

**COMMUNE DE SERGY**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

*DEPARTEMENT DE*  
*L'AIN*

L'An deux mille vingt-cinq, le sept octobre  
Le Conseil Municipal de Sergy s'est réuni en session  
ordinaire, Marie Annexe à 20 heures 30 minutes sous la  
présidence de Mme Catherine MOINE, Maire.

*Affichage de la convocation*  
*01 octobre 2025*

Nombre de conseillers présents et représentés : 13  
Nombre de pouvoirs : 2

**Présents** : Mme Catherine MOINE, Mme Isabelle PICHARD, M. Philippe RICO, Mme Amélie MICHAUD, M. Jean-Claude CLEMENT, M. Fausto SCHIRRU, M. Paolo MARTINELLI, Mme Régine CHEVALLET, M. Eric VEYRUNES, Mme Alexandra TECHER, Mme Elise MOINE.

**Pouvoirs** : M. Mickael SIMON donne pouvoir à Mme Isabelle PICHARD, M. Sébastien YVES donne pouvoir à Mme Amélie MICHAUD.

**Excusés** : M. Denis LINGLIN, Mme Jennifer BASILIO, Mme Tiphaine TELLEY PROST, M. Eric BORDIER.

*Secrétaire de séance : M. Jean-Claude CLEMENT*

---

**N°2025.036 Objet – Délibération portant sur l'institution de la déclaration préalable pour les ravalements**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 421-12 et R. 151-52 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu l'exposé ci-dessous ;

Jusqu'à présent, et à l'exception des travaux ne portant aucune modification de l'aspect extérieur des constructions existantes, les travaux de ravalement ne faisaient pas l'objet de déclaration obligatoire à soumettre en mairie. Il convient de rappeler que l'absence d'obligation déclarative ne dispense en aucun cas de respecter les dispositions réglementaires du PLUiH notamment en ce qui concerne l'aspect des matériaux, des couleurs, ou encore de l'isolation thermique extérieure.

Afin d'assurer le respect de ces prescriptions, et conformément aux articles R.151-52 (17°) et R.421-12 (e) du Code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de prendre une délibération en Conseil municipal instaurant l'obligation de déclaration préalable pour tout projet de ravalement.

Il est rappelé que par définition, les travaux de ravalement consistent en toute opération destinée à remettre en bon état de propreté les façades d'une construction existante (par exemple la mise en peinture, en enduit, etc.).

---

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **VALIDE** l'institution de la déclaration préalable pour les ravalements.

Ainsi délibéré, les jours et an que dessus,  
Pour extrait conforme et certification du caractère  
exécutoire de la présente délibération.

A Sergy, le 07 octobre 2025

Le Maire, C. MOINE

